

## Arrêt

n° 246 425 du 18 décembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mère décède lorsque vous avez 6 ans et votre père lorsque vous en avez 11. Vous vivez alors avec votre tante à Bamendjou.*

*En 1999, vous tombez enceinte et arrêtez l'école. Après la naissance de votre fils en octobre, votre tante vous maltraite et votre fils décède à l'âge de trois mois.*

*Vous partez ensuite vivre chez le fils de votre tante à Yaoundé. Début 2003, vous rencontrez [A. D.], un policier, avec qui vous emménagez en décembre 2005 et vivez en concubinage pendant une dizaine d'années. À partir de 2005, vous travaillez également dans votre propre atelier de couture et vous occupez de la fille de votre frère et du fils de votre sœur.*

*À partir de 2008-2010, vos relations avec [A.] et sa famille commencent à se détériorer car vous ne parvenez pas à tomber enceinte. Après l'enterrement de votre tante en 2015, [A.] se met à vous maltraiter de façon régulière, il vous frappe, vous insulte, refuse que vous sortiez, vous enferme à l'extérieur de votre maison. Fin 2015, vous vous adressez à son supérieur hiérarchique, qui téléphone à [A.]. Ce dernier nie tout et menace de vous tuer lorsque vous rentrez chez vous.*

*Un soir, [A.] refuse de vous laisser rentrer à la maison et vous vous rendez alors chez une de vos apprenties. Chez elle, vous faites la connaissance d'[Al. B.], que ses amis appellent [W.], qui est originaire de Bamenda et vit à Yaoundé, quartier Etoug-Ebe. Vous commencez à le fréquenter. Vous lui expliquez que vous possédez un terrain à Yaoundé et que, si vous parvenez à y construire une maison, vous quitterez votre conjoint. Travaillant dans le bâtiment, il vous propose alors de s'occuper de la construction si vous achetez les matériaux, ce que vous acceptez.*

*Fin 2016, vous décidez de quitter [A.]. Vous laissez les enfants à votre oncle, [A. C.], et louez une chambre, quartier Eloumden. [A.] menace de vous tuer s'il apprend que vous voyez quelqu'un d'autre. [Al.] emménage avec vous.*

*Fin 2017, [Al.] se rend avec vous à Bamenda pour vous montrer une boutique où vous pouvez acheter des pagnes à bas prix. Vous vous y rendez également en mars 2018. Vous prévoyez d'y retourner le 12 novembre 2018 et vos collègues couturiers de Yaoundé vous passent commande, vous payant d'avance.*

*Le 11 novembre 2018, [Al.], qui est à Bamenda, vous appelle pour vous dire qu'un de ses amis, [J.], va passer vous remettre un paquet dans lequel se trouve des documents concernant le petit frère d'[Al.]. Vous acceptez et, dans la soirée, [J.] vous apporte le paquet, que vous mettez directement dans votre sac de voyage.*

*Le 12 novembre, vous partez pour Bamenda. Vers 17-18h, vous faites l'objet d'un contrôle de police à l'entrée de la ville de Bamenda. La police trouve les 850.000 francs et le paquet que vous transportez. Ils y trouvent de fausses cartes d'identité – les personnes figurant sur les photos d'identité étant recherchées car ce sont des sécessionnistes – et de la drogue. Vous leur proposez alors de leur montrer où habitent [Al.] et son petit frère. Arrivés là-bas, seul le petit frère d'[Al.] est présent. La police vous arrête tous les deux et vous emmène au poste de police de Bamenda où vous êtes détenue pendant trois jours. Le deuxième jour de votre détention, la police se rend à votre domicile à Yaoundé et trouve de la drogue dans les affaires d'[Al.]. Elle pense que vous êtes sa complice.*

*Le 15 novembre, vous parvenez à vous enfuir grâce à l'aide de votre oncle et d'un officier de police qui parle un patois proche du vôtre. Vous montez dans un taxi et celui-ci vous emmène dans le village de Babadjou où vous restez trois jours. Vous appelez votre oncle qui vous informe que la police l'a appelé pour savoir où vous vous trouviez et qu'[Al.] l'a également appelé, menaçant de vous tuer s'il vous trouvait car vous aviez donné son adresse à la police.*

*Vous vous rendez ensuite chez un ami de votre oncle à Yaoundé, où vous restez deux semaines. Vous partez ensuite dans un hôtel pendant quelques jours. Votre oncle vous met en contact avec un passeur. Ce dernier vous convainc de partager sa chambre d'hôtel pendant deux nuits et vous force à avoir des relations sexuelles avec lui.*

*Le 4 décembre, vous, le passeur et son fils quittez le Cameroun par avion depuis l'aéroport de Douala et arrivez en Belgique le lendemain. Le 19 décembre 2018, vous introduisez la présente demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre acte de naissance, votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre certificat de baptême, une fiche de suivi de l'impôt libératoire et une attestation psychologique.*

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que, lors de votre interview auprès de l'Office des étrangers le 10 avril 2019, il avait été constaté que vous êtes une femme seule (dossier administratif, document Évaluation de besoins procéduraux du 10/04/19). Cet élément a été pris en considération et vous avez bénéficié d'une interview prioritaire le même jour. Vous avez bénéficié de deux auditions au Commissariat général dont l'une l'après-midi à votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour au Cameroun, vous avez déclaré craindre d'être de nouveau arrêtée et détenue par les autorités camerounaises, d'être tuée par [A.] – qui vous en veut car vous l'avez dénoncé à la police –, et d'être tuée par votre ex-conjoint, [A.] – qui vous a menacée de vous tuer s'il apprenait que vous voyiez un autre homme (NEP du 12/02/20, p. 25).

Premièrement, bien que vous parveniez à donner quelques informations au sujet de votre ex-compagnon, [A. B.], (NEP du 05/03/20, pp. 5 à 7) vos déclarations à son sujet sont restées trop lacunaires et n'emportent pas la conviction. En effet, vous ne savez pas quelle est sa religion, ni ce qu'il faisait durant son temps libre – à part sortir avec des amis dans les quartiers anglophones de Yaoundé (NEP du 05/03/20, p. 6). Vous admettez d'ailleurs vous-même ne pas connaître beaucoup de choses sur lui (NEP du 05/03/20, p. 6). Afin de justifier l'indigence de vos propos concernant [A.], l'objet de votre crainte et la source de vos récents problèmes, – sur lequel vous devriez raisonnablement pouvoir donner des détails –, vous avancez une explication insatisfaisante, à savoir que vous sortiez d'une période difficile, que vous n'aviez pas une vie stable avec lui et que vous étiez encore en train d'apprendre à vous connaître, n'étant pas ensemble depuis longtemps (NEP du 05/03/20, pp. 6 et 7), ce qui ne permet toutefois pas de justifier l'ampleur de vos lacunes étant donné que vous alléguez avoir vécu avec [A.] pendant deux ans, celui-ci ayant emménagé avec vous à Yaoundé, quartier Eloumden, fin 2016, et l'avoir rencontré près d'un an plus tôt (NEP du 12/02/20, pp. 9, 18 et 19; NEP du 05/03/20, pp. 5 et 6).

Deuxièmement, lors de vos entretiens personnels, vous déclarez avoir été interpellée lors d'un contrôle des forces de l'ordre à l'entrée de Bamenda, le lundi 12 novembre 2018, alors que vous tentiez de vous rendre au marché central de Bamenda afin d'y acheter des pagens pour vous et d'autres couturiers de Yaoundé (NEP du 12/02/20, p. 19; NEP du 05/03/20, pp. 7 et 8). Or, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que les deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun – où se situe Bamenda – sont secouées depuis octobre 2016 par une crise appelée « crise anglophone ». Des journées « villes mortes » – des journées de grève générale où la plupart des activités de production et de commercialisation sont à l'arrêt – y ont été imposées par les séparatistes en guise de rébellion contre le gouvernement. Depuis décembre 2016, toutes les activités (commerces, banques, services publics, marchés, etc.) sont suspendues le lundi. (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_la\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, pp. 48 et 55; dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 2). De plus, d'après les recherches effectuées par le CEDOCA en septembre 2019, l'accès à la zone anglophone depuis la zone francophone n'est pas possible certains jours en raison des opérations « villes mortes ».

Le trajet vers les zones anglophones est considéré comme étant d'autant plus dangereux les jours de « villes mortes », les violences et attaques se faisant plus fréquentes (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/>

[files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_la\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/fr) ou <https://www.cgvs.be/fr>, pp. 58 et 59). Au vu de ces informations, il n'est dès lors pas crédible que vous ayez décidé de prendre le risque de vous rendre à Bamenda le lundi 12 novembre 2018, comme vous le prétendez (NEP du 12/02/20, p. 19; NEP du 05/03/20, p. 9), étant donné qu'il s'agissait d'un jour de « ville morte », rendant ainsi le trajet vers Bamenda extrêmement difficile et dangereux, voire impossible. Lors de votre entretien personnel du 5 mars 2020, vous expliquez que, bien que vous étiez au courant que la zone anglophone était en proie à des troubles, vous avez décidé de tout de même vous rendre à Bamenda car les voyages avaient repris depuis les élections du mois d'octobre, votre fournisseuse refusait de vous envoyer vos commandes par colis postal et il ne s'agissait que d'un court voyage aller-retour, uniquement pour réceptionner et payer la marchandise (NEP du 05/03/20, pp. 8 et 10). Au vu de la situation sécuritaire et du respect très strict des journées « villes mortes » le lundi en zone anglophone, le Commissariat général estime cependant que ces explications ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet, d'autant plus que vous déclarez que vous suiviez les informations à la radio et à la télévision et avoir été en contact avec votre fournisseuse au marché central de Bamenda, qui n'aurait certainement pas manqué de vous informer de la fermeture des marchés et des difficultés à se rendre en zone anglophone les lundis, jours de « villes mortes » (NEP du 05/03/20, pp. 8 et 10). Relevons en outre que vous ne savez pas s'il s'agissait de la gendarmerie ou de la police qui contrôlait les véhicules et les personnes à l'entrée de Bamenda lors de votre interpellation, vous contenant de déclarer qu'il s'agissait d'un « contrôle mixte » et que les personnes qui vous ont contrôlée ne portaient pas de tenue complète, « juste le haut ou le bas » (NEP du 05/03/20, p. 9).

Concernant ensuite votre détention dans un poste de police de Bamenda, pendant trois jours et trois nuits, vos déclarations à ce sujet sont peu détaillées et peu spontanées. Ainsi, vous ne savez pas exactement où vous avez été détenue et vous contentez de déclarer que vous ne savez pas s'il s'agissait d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie, mais que vous pensez qu'il s'agissait d'un poste de police, car l'homme qui vous a aidée à vous enfuir vous avait dit être officier de police, et ajoutez que ce poste de police se situait dans la région de Bamenda, en haut de la ville (NEP du 05/03/20, p. 11). Amenée à décrire votre cellule – de la manière la plus précise et détaillée possible –, vous ne mentionnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnelle à votre récit, vous contentant de dire qu'il s'agissait d'une pièce humide et obscure, en ciment, sans fenêtre mais avec une petite ouverture au plafond et un seau pour faire ses besoins, et que vous étiez assise à même le sol (NEP du 12/02/20, p. 20; NEP du 05/03/20, p. 12). De plus, bien que vous ayez passé trois journées entières au poste de police, pendant lesquelles vous avez fait l'objet de plusieurs interrogatoires par plusieurs policiers, vous ne connaissez le nom que d'une seule des 6 ou 7 co-détenues – [E.] – et ne connaissez ni le nom, ni le grade d'aucun des policiers qui vous ont interrogée – à l'exception du fait que le policier qui vous a aidée à vous enfuir, est officier (NEP du 05/03/20, pp. 12, 15 et 16).

Force est de constater que la crédibilité de votre récit concernant cette détention est de plus entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, alors que lors de votre interview à l'Office des étrangers vous aviez déclaré avoir été emmenée au poste de police après votre interpellation et, lors de votre interrogatoire, avoir expliqué aux policiers que ce paquet appartenait à votre compagnon, [A.I.], et leur avoir proposé de leur indiquer son adresse à Bamenda, avant de vous rendre avec eux chez [A.I.] et son frère (Questionnaire CGRA du 10/04/19), au cours de vos entretiens personnels au CGRA, vous déclarez avoir emmené les policiers au domicile d'[A.I.] directement après avoir été interpellée – et ne mentionnez pas avoir été emmenée au poste de police entre temps (NEP du 12/02/20, p. 20). Lors de votre premier entretien personnel, vous aviez également déclaré que trois femmes se trouvaient dans votre cellule lorsque vous y êtes entrée (NEP du 12/02/20, p. 20), alors que vous avez par la suite déclaré avoir partagé votre cellule avec six ou sept femmes (NEP du 05/03/20, p. 12). Interrogée à ce sujet, vous affirmez qu'elles étaient six ou sept et, en tout cas, plus que trois (NEP du 05/03/20, p. 12). Concernant [E.], la femme avec qui vous déclarez avoir parlé lorsque vous étiez en cellule, alors que vous aviez initialement déclaré qu'elle ne savait pas s'expliquer avec les policiers car elle parle anglais, et eux, français, mais que vous compreniez un peu ce qu'elle disait (NEP du 12/02/20, p. 20), vous avez par la suite affirmé qu'[E.], bien qu'elle soit anglophone, parlait français, mais que son français n'était en fait pas assez bon que pour pouvoir expliquer son histoire aux policiers (NEP du 05/03/20, pp. 12 à 14).

À supposer votre détention établie, quod non en l'espèce, vous déclarez avoir pu vous échapper du poste de police grâce à l'aide du chef du poste de police, un officier d'origine bamiléké qui parlait un patois proche du vôtre. Vous expliquez que votre oncle aurait plaidé votre cause auprès de cet officier, et que vous l'avez ensuite imploré de vous aider, lui racontant votre vie et lui parlant notamment de

vosre ex-conjoint, [A.], qui allait tout faire pour vous enfoncer s'il apprenait les problèmes dans lesquels vous vous trouviez. Le policier aurait alors décidé de vous venir en aide, vous faisant cependant promettre de ne pas révéler qu'il vous avait aidé (NEP du 12/02/20, pp. 21 et 22 ; NEP du 05/03/20, p. 17). Le Commissariat général considère cependant qu'il est invraisemblable que le chef du poste de police de Bamenda, tout aussi ému qu'il ait pu l'être par votre situation et les difficultés que vous avez rencontrées, ait pris le risque de vous aider à vous échapper et ce alors que vous avez été interpellée car vous étiez en possession de drogue et de fausses cartes d'identité sur lesquelles figuraient les photos de sécessionnistes recherchés, les forces de l'ordre camerounaises luttant activement contre les séparatistes depuis le second trimestre de l'année 2018 (NEP du 12/02/20, pp. 19 à 22 ; NEP du 05/03/20, p. 17 ; **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_la\\_crise\\_anglophone.\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, p. 11).

Concernant ensuite votre fuite et vos séjours à Babadjou et ensuite à Douala, chez un ami de votre oncle, vos déclarations à ce sujet sont tellement imprécises que le Commissariat général ne peut y accorder aucun crédit. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du taximan qui vous conduit à Babadjou, dans son village, et vous aide ensuite à trouver un moyen de transport pour vous rendre à Douala, ni le nom des personnes chez qui vous avez logé pendant ces trois jours à Babadjou – vous contentant de déclarer que le petit garçon s'appelait [I.] et que vous appeliez sa mère « la maman de [I.] » –, ni le nom de l'ami de votre oncle et des membres de sa famille chez qui vous êtes pourtant restée cachée pendant deux semaines (NEP du 12/02/20, pp. 22 et 23; NEP du 05/03/20, pp. 18 à 19). Vos déclarations à ce sujet sont en outre entachées d'une contradiction : alors que lors de votre premier entretien personnel vous aviez déclaré que, le jour après être arrivée chez l'ami de votre oncle à Douala, lui et sa femme vous ont demandé des explications car vous n'aviez pas de sac de voyage, que vous leur avez alors expliqué ce qui vous était arrivé et que sa femme s'était alors montrée méfiante (NEP du 12/02/20, p. 22), vous déclarez lors de votre second entretien personnel que vous avez expliqué à l'ami de votre oncle les raisons de votre fuite, mais que celui-ci n'en a rien dit à sa femme, par peur que cela empire les choses ou qu'elle vous dénonce (NEP du 05/03/20, p. 20). Ces constatations terminent d'achever la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités camerounaises.

Votre arrestation le 12 novembre 2018 et votre subséquente détention ayant été remises en cause, il ne peut être dès lors être accordé aucun crédit au fait que vous auriez indiqué aux policiers l'adresse où vivaient [A.] et son petit frère, et partant à la crainte que vous invoquez concernant [A.] – celui-ci aurait appelé votre oncle à plusieurs reprises, menaçant de vous tuer s'il vous retrouvait car vous l'aviez dénoncé (NEP du 12/02/20, p. 20; NEP du 05/03/20, p. 21).

Concernant ensuite les violences et menaces que vous déclarez avoir subies de la part de votre ex-compagnon, [A. D.], (NEP du 12/02/20, pp. 9, 12, 18 et 25) force est de constater que vous avez omis de mentionner ces faits lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 10 avril 2019. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez uniquement déclaré avoir fui le Cameroun suite à votre arrestation et détention par les autorités camerounaises (Questionnaire CGRA du 10/04/19). Lors de votre entretien personnel au CGRA le 12 février 2020, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ces violences et votre crainte vis-à-vis d'[A.] lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il vous avait été demandé d'expliquer uniquement les raisons qui vous avaient poussée à quitter le Cameroun, c'est-à-dire votre récent problème avec [A.] (NEP du 12/02/20, p. 26). Il ressort dès lors de cette déclaration qu'à supposer les menaces et violences que vous avez subies comme établies, celles-ci ne constituent pas le motif de votre départ du Cameroun. Relevons également que, fin 2016, vous avez quitté le domicile conjugal que vous partagiez avec [A.], quartier Biyem-Assi, (NEP du 12/02/20, p. 6 ; NEP du 05/03/20, p. 5) et que vous vous êtes alors installée dans une chambre que vous louiez, quartier Eloumden, tout en faisant construire une maison non loin de là (NEP du 12/02/20, p. 18; NEP du 05/03/20, pp. 5 et 19). Bien que, durant deux ans, vous ayez continué à vivre et à travailler en tant que couturière à Yaoundé, dans un quartier proche de là où vivait [A.], il ressort en outre de vos déclarations que celui-ci n'a plus tenté de s'en prendre à vous (NEP du 12/02/20, pp. 7, 18 à 24; NEP du 05/03/20, pp. 5, 19, 22 et 23).

Notons également, concernant cette crainte, que rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez tenté, à aucun moment, de quitter Yaoundé afin de vous rendre dans une autre ville du Cameroun, telle que Douala, où vous auriez pu vous réinstaller et reprendre votre profession de couturière, d'autant plus que vous bénéficiiez de moyens financiers, possédant notamment votre propre atelier de couture et un

terrain sur lequel vous avez décidé de faire construire (NEP du 12/02/20, pp. 7 et 18). Interrogée sur cette possibilité, vous invoquez de manière vague et laconique que vous aviez fait votre vie à Yaoundé et que vous auriez toujours envie d'y retourner à un moment ou à un autre. Vous ajoutez que si vous travaillez, vous vous rendez visible, et qu'au Cameroun, il n'est pas possible de marcher en ville sans croiser quelqu'un qui vous connaît (NEP du 05/03/20, pp. 20 et 21). Vous n'apportez cependant pas plus d'explications, ni aucun élément concret qui permettrait de croire qu'[A.] chercherait à vous retrouver et serait capable de vous atteindre jusqu'à Douala, ville de 3 millions d'habitants, à 266 kilomètres de Yaoundé (NEP du 05/03/20, pp. 20 et 21). Il est dès lors évident que ces motifs ne suffisent pas à démontrer que vous n'auriez pas pu quitter Yaoundé pour une autre ville, telle que Douala par exemple, d'autant plus que votre crainte vis-à-vis des autorités camerounaises a été remise en cause par la présente décision (cf. supra).

Partant, l'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de la crainte que vous éprouvez envers [A.].

Enfin, vous déclarez avoir été forcée à avoir des relations sexuelles avec le passeur qui vous a aidée à quitter le Cameroun, juste avant votre départ du pays (NEP du 12/02/20, p. 23) dont les causes ont été remises en cause. À supposer ces violences sexuelles établies, relevons que vous ne connaissez pas le nom complet du passeur – vous déclarez qu'il se faisait appeler « Prince » –, que vous ne l'aviez jamais rencontré avant votre départ, et que vous n'avez eu aucun contact avec lui depuis que celui-ci vous a déposée devant l'Office des étrangers, celui-ci vous ayant donné un faux numéro (NEP du 12/02/20, pp. 13, 23 et 24). Soulignons en outre que vous n'avez pas évoqué de crainte liée à ces violences sexuelles en audition (NEP du 12/02/20, p. 25; NEP du 05/03/20, p. 22). Compte tenu de ces éléments et de l'occurrence isolée de cette agression, si malheureuse soit-elle, qui a eu lieu dans des conditions très spécifiques, le Commissariat général estime dès lors qu'il n'existe aucune raison qui laisserait penser que de tels faits de violence seraient susceptibles de se reproduire en cas de retour au Cameroun.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance, votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre certificat de baptême et la fiche de suivi de l'impôt libératoire pour l'exercice de l'année 2012 que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 à 6) attestent essentiellement de votre identité, de votre religion, et de votre activité de couturière à Yaoundé, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'attestation psychologique du 7 janvier 2020 rédigée par Mr [L.], (dossier administratif, farde Documents, document n° 7), ce dernier y explique qu'à la demande du service médical du centre Fedasil de Morlanwelz, il vous suit depuis le 27 septembre 2019, et vous à, en date du 7 janvier 2020, rencontrée lors de neuf entretiens. Il déclare avoir identifié chez vous les symptômes suivants : une humeur dépressive, une diminution marquée de l'intérêt ou du plaisir pour toutes ou presque toutes les activités, des souvenirs répétitifs et envahissants d'événements provoquant un sentiment de détresse, des rêves répétitifs d'événements provoquant un sentiment de détresse, un sentiment intense de détresse psychologique lors de l'exposition à des indices évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatique en cause, un sentiment d'avenir bouché, des difficultés d'endormissement ou un sommeil interrompu, et des difficultés de concentration.

Au vu de ces documents, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer que rien dans ce document ne permet d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Partant, si ce document peut être lu comme attestant un lien entre un traumatisme et des événements vécus par vous, il ne peut aucunement suffire à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève de plus que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un tel document ne saurait en conséquence être considéré comme

déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Même si l'on ne devait pas tenir compte du fait qu'une telle attestation n'est pas une preuve concluante de l'origine des troubles psychologiques constatés, il ne ressort pas de celle-ci que vous présentez des problèmes psychologiques qui vous empêcheraient d'être auditionnée et de faire dans ce cadre des déclarations valables. En ce qui concerne le fait que vous souffrez de troubles du sommeil et que votre état influencerait vos capacités à vous concentrer, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que, lors de votre entretien personnel du 12 février 2020, le récit de vos problèmes est bien situé dans le temps et structuré (NEP du 12/02/20, pp. 17 à 24). Vous avez également été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle, n'hésitant pas à demander à l'officier de protection de répéter ses questions si vous ne les aviez pas comprises (NEP du 05/03/20, pp. 11 et 22). Relevons également que vos entretiens personnels ont été ponctués de pauses (NEP du 12/02/20, pp. 12, 16 et 25; NEP du 05/03/20, pp. 14 et 15) et que votre second entretien personnel a été planifié durant l'après-midi, afin de prendre en compte la requête formulée par votre avocate, qui invoquait notamment le fait que vous vous reposiez le matin (NEP du 12/02/20, p. 27; NEP du 05/03/20, p. 1). Au cours de vos entretiens personnels, vous avez également fait état, à plusieurs reprises, de problèmes de mémoire récurrents (NEP du 12/02/20, p. 10; NEP du 05/03/20, pp. 3, 14 et 20). Cependant, force est de constater que vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir ces problèmes mnésiques. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer que le caractère imprécis, contradictoire et peu crédible de vos déclarations serait imputable à votre état psychologique.

Vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 12/02/20 et du 05/03/20. La copie des notes de vos entretiens personnels vous a été notifiée le 12/03/20. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu des notes des entretiens personnels. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_la\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé où vous résidiez avant votre départ du pays, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé

*atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

#### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle « du statut de réfugié », la requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », la requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition [...] ;

à titre infiniment subsidiaire :

- [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. « En Afrique, la société a appris à la femme qu'elle devait se taire, se soumettre et supporter », 31.08.2018, disponible sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/31/en-afrique-la-societe-a-appris-a-la-femme-qu-elle-devait-se-taire-se-soumettre-et-supporter\\_5348611\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/31/en-afrique-la-societe-a-appris-a-la-femme-qu-elle-devait-se-taire-se-soumettre-et-supporter_5348611_3212.html) ;

4. «Cameroon 2019 Human Rights Report», 2019, disponible sur [www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/cameroon/](http://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/cameroon/) ;

5. Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun », 30.11.2017, disponible sur [www.undocs.org/fr/CCPR/C/CMR/CO/5](http://www.undocs.org/fr/CCPR/C/CMR/CO/5) ;

6. « Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) », 21.04.2016, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456480> ;

7. « CAMEROUN : TOUR D'HORIZON DE LA CORRUPTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION », 22.04.2016, disponible sur [www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country\\_profile\\_Cameroon\\_2016\\_FR.pdf](http://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country_profile_Cameroon_2016_FR.pdf) ;

8. « Les violences faites aux femmes, une réalité au Cameroun », 19.08.2019, disponible sur [www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-une-realite-au-cameroun](http://www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-une-realite-au-cameroun) ;

9. « CAMEROUN ANGLOPHONE: JOURNÉE VILLE MORTE LARGEMENT RESPECTÉE À BUEA ET À BAMENDA : CAMEROUN », 07.10.2019, disponible sur [www.camer.be/77107/11:1/cameroun-cameroun-anglophone-journee-ville-morte-largement-respectee-a-buea-et-a-bamenda.html](http://www.camer.be/77107/11:1/cameroun-cameroun-anglophone-journee-ville-morte-largement-respectee-a-buea-et-a-bamenda.html) ;

10. « Couvre-feu : Bamenda, la vie en 12 heures... », 28.09.2018, disponible sur <https://journalintegration.com/tranches-de-vie-bamenda-secessionnistes-presidentielle/> ».

4.2. Dans une note complémentaire datée du 16 novembre 2020, la partie défenderesse se réfère à un nouveau document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone' du 16 octobre 2020 (mise à jour) », disponible sur son site Internet.

4.3. A l'audience, la requérante verse au dossier de la procédure un nouveau rapport psychologique la concernant daté du 27 novembre 2020.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, d'une part, en raison des maltraitances qu'elle a subies de la part de son ex-conjoint, policier, et, d'autre part, en raison de son arrestation à l'entrée de la ville de Bamenda le 12 novembre 2018 alors qu'elle était en possession d'un paquet que lui avait confié un ami de son nouveau compagnon. Elle expose que ce paquet contenait de fausses cartes d'identité sur lesquelles figuraient des photos de sécessionnistes ainsi que de la drogue. Elle déclare également redouter son nouveau compagnon qui lui en veut parce qu'elle l'a dénoncé aux forces de l'ordre camerounaises.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche, en substance, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 30 novembre 2020, conformément à

l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est une femme camerounaise appartenant à l'ethnie bamiléké ni qu'elle a vécu des souffrances durant son enfance, notamment le décès de sa mère alors qu'elle était très jeune, la séparation d'avec sa fratrie dans ce contexte, ainsi que les maltraitances de sa tante qui l'hébergeait.

Il ressort en outre de la lecture de la décision attaquée et de la note d'observations que la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause la réalité des violences et menaces physiques et psychologiques que la requérante invoque avoir subies de la part de son ex-conjoint A. - membre des forces de l'ordre - plus particulièrement en 2015 et 2016. Ses déclarations lors de ses deux entretiens personnels se sont avérées par ailleurs précises, constantes et circonstanciées lorsqu'elle a été amenée à évoquer ces faits (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 12 février 2020, pp. 9, 12, 16, 17 et 18 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 mars 2020, pp. 5, 7, 20, 21, 22, 23 et 25).

5.7. Le Conseil relève également que la requérante a déposé à l'appui de ses dires deux attestations psychologiques datées respectivement du 7 janvier 2020 et du 27 novembre 2020 qui attestent de sa fragilité sur le plan psychologique. Cette vulnérabilité transparaît aussi clairement de la lecture des notes de ses deux entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 12 février 2020, pp. 12, 13, 16, 23, 24 et 25 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 mars 2020, pp. 7, 14, 15, 22 et 25).

5.8. De plus, les dires de la requérante concernant les maltraitances qu'elle a subies dans le contexte de sa relation avec A. cadrent avec les informations objectives sur les violences conjugales au Cameroun auxquelles font référence la requête qui indiquent que celles-ci sont très courantes dans ce pays d'Afrique (v. requête, pp. 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, ainsi que les pièces 3, 4, 5, 6 et 8 annexées à la requête).

5.9. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il y a lieu de tenir pour établi que la requérante a subi au Cameroun des mauvais traitements qui peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces maltraitances répétées peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:*

*- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*

*- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*

*- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes camerounaises.

5.11. En outre, dès lors qu'il est établi que la requérante a subi des persécutions par le passé dans son pays d'origine au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, il y a lieu d'avoir égard aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

5.12.1. A cet égard, la partie défenderesse relève dans l'acte attaqué que ces faits de violences invoqués par la requérante ne constituent pas le motif de son départ du Cameroun. Elle constate en substance que la requérante « a omis » de les mentionner lors de son entretien auprès des services de l'Office des étrangers, qu'elle a pu quitter le domicile qu'elle partageait avec A. fin 2016 pour aller vivre dans une chambre de location située non loin de chez lui et que pendant ce laps de temps de deux ans, elle a pu continuer à vivre et à travailler en tant que couturière sans qu'il ne tente de s'en prendre à elle.

La partie défenderesse confirme sa position dans sa note d'observations, tout en insistant sur le fait que les éléments du dossier « [...] empêchent de penser que les agressions subies par la requérante entre 2015 et 2016 pourraient se reproduire dans le futur ».

5.12.2. Après une analyse attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère, pour sa part, dans les circonstances particulières de la cause, ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse dans ce sens. En effet, le Conseil considère que les éléments invoqués par cette dernière ne sont pas suffisants pour arriver à la conclusion qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par la requérante dans le passé ne se reproduiront pas.

Premièrement, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la requérante de ne pas avoir mentionné les maltraitances de son ex-conjoint lors de son entretien auprès des services de l'Office des étrangers au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale ni déduit de ce constat que celle-ci ne nourrirait pas une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de ces violences. En effet, au début de son premier entretien personnel devant la partie défenderesse, la requérante a spontanément précisé qu'elle n'avait pas pu évoquer tous ses problèmes auprès de l'Office des étrangers et qu'elle souhaitait commencer son récit « au début » lorsqu'elle « étai[t] en concubinage avec une autre personne » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 février 2020, pp. 4, 7 et 10). Il est donc tout à fait plausible, comme précisé en termes de requête, qu'elle ait cru « [...] qu'elle devait uniquement mentionner les derniers problèmes rencontrés dans son pays » lorsqu'elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers.

Deuxièmement, si le Conseil observe avec la partie défenderesse que la requérante a pu quitter A. fin 2016, s'est installée dans une chambre en location, et que durant les deux ans avant son départ du pays, elle a continué à vivre et à travailler, il n'en demeure pas moins, tel qu'indiqué dans la requête, que durant cette période, elle vivait encore dans la peur de A., que ce dernier a continué à proférer des insultes et des menaces de mort à son encontre et a notamment promis de la tuer s'il la retrouvait avec un autre homme (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mars 2020, pp. 22 et 23). Lors de son second entretien personnel, la requérante a mentionné que A. lui en voudrait toujours, qu'il considère qu'elle a détruit sa vie, et qu'il ne supporte pas de la voir heureuse (*ibidem*, p. 23). Lors de l'audience, elle a encore précisé que A. menaçait les membres de sa famille au pays, qu'elle reste sa femme tant qu'elle n'a pas remboursé la dot, et que cette situation l' « empêche d'avoir une vie ».

5.13.1. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse s'étonne, dans l'acte attaqué, que la requérante n'ait tenté à aucun moment de quitter Yaoundé afin de se rendre dans une autre ville du Cameroun, telle que Douala - reconnaissant par là même implicitement qu'il existe dans son chef une crainte fondée à Yaoundé - le Conseil rappelle, s'agissant de la possibilité d'installation ailleurs dans le pays, qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition stipule que :

« § 3. *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*  
b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*  
*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.13.2. Or, en l'espèce, ni l'acte attaqué ni la note d'observations n'effectuent d'analyse sérieuse afin de vérifier si les conditions de cette disposition légale sont d'application en l'espèce.

La partie défenderesse se limite à indiquer que la requérante pourrait se réinstaller dans une autre ville du Cameroun, comme à Douala, et y reprendre sa profession de couturière au vu des moyens financiers dont elle dispose. Quant à la note d'observations, elle se borne à mettre en avant l'indépendance et l'autonomie financière de la requérante, sans plus de détails.

5.13.3. Or, le Conseil constate, à la suite de la requête, qu'il ressort des éléments du dossier que les deux parents de la requérante sont décédés, que celle-ci ne dispose pas de soutien à Douala et est particulièrement vulnérable sur le plan psychologique tel qu'attesté par les documents médicaux déposés. D'autre part, les déclarations de la requérante selon lesquelles A. pourrait facilement la retrouver dans une autre région du Cameroun compte tenu de sa profession de policier apparaissent comme plausibles (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 mars 2020, pp. 20 et 21).

5.13.4. Le Conseil estime dès lors, au vu de la situation personnelle de la requérante telle que décrite ci-dessus, que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement que cette dernière pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie de son pays d'origine pour éviter de subir, à l'avenir, de nouvelles violences de la part de son ex-conjoint.

5.14. Enfin, dans la mesure où la requérante déclare craindre son ex-époux, les actes dont elle a été victime doivent être analysés comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il y a donc lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la requérante précise à cet égard, en se basant sur diverses informations générales, ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales. Elle insiste sur le fait que son ex-conjoint est policier et de manière générale, sur l'absence de protection effective des femmes camerounaises victimes de violences conjugales au Cameroun tel qu'il en ressort des informations objectives auxquelles elle fait référence (v. notamment la pièce 6 de l'inventaire de la requête).

La partie défenderesse ne développe, ni dans sa note d'observations, ni à l'audience, de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant - notamment en ce qui concerne les derniers événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et plus particulièrement son interpellation en novembre 2018 -, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

5.16. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.18. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est accordée à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD